

Réunion du Conseil Municipal du 1^{er} Août 2016

Le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-L'Autize s'est réuni le 1^{er} août 2016 à 20H30, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe GUERIT, Maire.

Etaient présents : M. GUERIT, Maire, Mmes BLAIS, JUNIN, TAVERNEAU Adjointes, MM ARNAUD, MOREAU, Adjoint, MMES BOUIN, CARTRON, MARTINI-CENDRE, RENAUD, RIVET, MM. BARATON, DIEUMEGARD, MAINGOT, PAPOT, RENOUX, THOMAS Elus.

Etaient absents-excuses: MME ALLIN, M. HERMOUET élus.

Secrétaire de séance :

Madame Sandrine MARTINI-CENDRE, élue secrétaire de séance à l'unanimité, déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

Approbation du compte-rendu de la dernière réunion :

La secrétaire donne lecture du compte-rendu de la dernière réunion, approuvé à l'unanimité, nous passons à l'ordre du jour.

Acceptation du projet de périmètre de fusion des Communautés de communes Gâtine Autize, du Pays Sud Gâtine et du Val d'Egray :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral notifié le 30 mai 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes Gâtine Autize, du Pays Sud Gâtine et du Val d'Egray.

VU les statuts de la Communauté de communes Gâtine Autize,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Sud Gâtine,

VU les statuts de la Communauté de communes du Val d'Egray,

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus des Communautés de communes Gâtine Autize, du Pays Sud Gâtine et du Val d'Egray en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'intérêt de la commune et des territoires de ces trois communautés conduit à approuver fortement ce projet de fusion ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le projet de périmètre de fusion des Communautés de communes Gâtine Autize, du Pays Sud Gâtine et du Val d'Egray notifié par

le Représentant de l'Etat dans le Département le 30 mai 2016 et de lui demander de prononcer ladite fusion avec entrée en vigueur au premier janvier 2017.

Article 2 : de charger son maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet des Deux-Sèvres.

Nom et siège de la Communauté de communes :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral notifié le 30 mai 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des trois Communautés de communes ;

VU les statuts de la Communauté de communes Gâtine Autize,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Sud Gâtine,

VU les statuts de la Communauté de communes du Val d'Egray,

Considérant le travail conduit, en amont, par les trois Communautés de communes en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les élus ont réfléchi au nom et siège de la future Communauté ;

Considérant la proposition des élus d'adopter le nom de Communauté de communes « Les Portes de Gâtine » ;

Considérant que la formule la mieux adaptée à notre situation est de fixer :

- le siège social à Champdeniers place St Antoine

- le siège administratif principal à Coulonges sur l'Autize 20 rue de l'Epargne

- les sièges administratifs secondaires à Champdeniers place St Antoine et à Saint-Lin 1 rue des Carrières Moreau ;

DECIDE :

Article 1 : d'opter pour que la communauté, issue au premier janvier 2017 de la fusion de nos trois communautés actuelles, ait, pour futur nom « **Communauté de communes Les Portes de Gâtine** »

Article 2 : d'opter pour que la communauté, issue au premier janvier 2017 de la fusion de nos trois communautés actuelles, ait :

- pour futur siège social la Communauté de communes du Val d'Egray situé à Champdeniers place St Antoine ;
- pour siège administratif principal la Communauté de Communes Gâtine Autize à Coulonges sur l'Autize 20 rue de l'Epargne ;
- pour sièges administratifs secondaires la Communauté de Communes du Val d'Egray à Champdeniers place St Antoine et la Communauté de Communes du Pays Sud Gâtine à Saint-Lin 1 rue des Carrières Moreau.

Article 3 : de charger son maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet des Deux-Sèvres.

Répartition des sièges au sein de la future Communauté de communes :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral notifié le 30 mai 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des trois Communautés de communes ;

VU les statuts de la Communauté de communes Gâtine Autize,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Sud Gâtine,

VU les statuts de la Communauté de communes du Val d'Egray,

Considérant le travail mené, en amont, par les élus des Communautés de communes en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que ce rapprochement apparaît ainsi, très nettement, comme le plus cohérent et opportun pour l'avenir des populations vivant sur cet espace ;

Considérant que dans ce cadre, il importe également de délibérer sur la répartition des sièges à dater du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la loi 16 décembre 2010 modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant les articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT fixant le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant notamment entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

Considérant que l'accord amiable est encadré par le législateur dans les conditions suivantes : la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; le nombre de siège ne peut excéder de plus de 25%

celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L. 5211-6-1 III et IV du CGCT et qu'il ressort des études engagées qu'aucun accord amiable n'est possible ;

Considérant qu'il est proposé que la répartition des sièges à compter du 1^{er} janvier 2017 soit celle prévue par l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

Considérant que chaque commune ne disposant que d'un siège dispose de plein droit d'un siège supplémentaire.

DECIDE :

Article 1 : de délibérer en faveur de la répartition des sièges par défaut, à dater du 1^{er} janvier 2017, telle que définie par le tableau suivant :

Communes	Sièges
Coulonges-sur-l'Autize	5
Champdeniers-Saint-Denis	4
Saint-Pardoux	4
Ardin	3
Mazières-en-Gâtine	2
Saint-Pompain	2
Verruyes	2
Saint-Ouenne	2
Le Busseau	1
Béceleuf	1
Fenioux	1
Faye-sur-Ardin	1
Saint-Laurs	1
La Chapelle-Thireuil	1
Scillé	1
Saint-Maixent-de-Beugné	1
Le Beugnon	1
Puihardy	1
Surin	1
Saint-Christophe-sur-Roc	1
Cours	1
La Chapelle-Bâton	1
Pamplie	1
Xaintray	1
Saint-Georges-de-Noisé	1
Beaulieu-sous-Parthenay	1
Vouhé	1
Clavé	1
Saint-Marc-la-Lande	1
Saint-Lin	1
Soutiers	1
La Boissière-en-Gâtine	1
Les Groseillers	1

Article 2 : de charger son maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet des Deux-Sèvres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R.1424-33 à R.1424-37
Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours
Vu la loi n°2002-276 du 27/02/02 relative à la démocratie de proximité
Vu la loi n°2004-811 du 13/08/04 de modernisation de la sécurité civile

Dissolution du centre de première intervention communal de SAINT-POMPAIN :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le souhait des communes de SAINT POMPAIN et BECELEUF d'intégrer le centre de première intervention départemental de Coulonges-Ardin.

Ce projet a pour objectif d'optimiser les moyens humains et matériels et de favoriser l'activité opérationnelle des centres d'incendie et de secours.

Cette fusion permettra d'optimiser la capacité opérationnelle du CIS de Coulonges-Ardin et de renforcer en parallèle, les compétences opérationnelles des sapeurs-pompier volontaires grâce à une sollicitation plus importante.

Conformément aux dispositions de l'article R 1424-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque centre de première intervention intercommunal est créé par arrêté préfectoral après avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Il convient donc de procéder à la dissolution du Centre de Première Intervention de Saint-Pompain.

Le Conseil Municipal,

Après échanges de vues,

Accepte le principe de la dissolution du Centre de Première Intervention de Saint-Pompain, et accepte également le rattachement des sapeurs-pompier volontaires au Centre d'incendie et de secours de Coulonges-Ardin.

Dossier de demande de subvention - château - : Restauration d'une travée de la façade et de l'escalier de la chapelle – tranche 1/1- :

Monsieur le Maire de Coulonges-sur-l'Autize donne lecture au conseil municipal de la lettre du 11 juillet 2016 de la direction régionale des affaires culturelles, conservation des monuments historiques.

Ce courrier propose une opération concernant la restauration d'une travée de la façade et de l'escalier de la chapelle, tranche 1/1, du château de Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres) sur le budget 2016 du ministère de la culture et de la communication.

Cette opération est évaluée à 42 590,53 € HT (montant subventionnable des travaux) pour laquelle l'Etat apporterait une subvention de 35 %, soit 14 906,29 €.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- approuve le programme de travaux et confirme sa volonté de les effectuer pour un montant de 42 590,53 € HT (soit 51 108,64 € TTC),
- sollicite l'aide financière de l'Etat (ministère de la culture et de la communication) soit 14 906,69 €,
- approuve le budget prévisionnel de l'opération :

- Etat :	14 906,69 €
- Autofinancement :	27 683,84 €

Montant des travaux subventionnables :	42 590,53 € HT
- s'engage à réunir les financements nécessaires à l'exécution de l'opération soit 51 108,64 € TTC sur le budget 2016 de la commune et à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
- précise que la commune a la libre disposition du terrain et immeuble concerné
- indique que la commune récupère la TVA, le numéro de SIRET est le 21790101600014,
- indique que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution,
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Remplacement d'un délégué titulaire concernant le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de l'Autize :

Monsieur le Maire informe les élus municipaux que Monsieur HERMOUET Sébastien ne souhaite plus être délégué au SIAH de l'Autize pour des raisons professionnelles.

Après qu'il en ait informé le syndicat, il est nécessaire de nommer un autre conseiller municipal en tant que membre titulaire. Madame Sandrine MARTINI-CENDRE se porte candidate.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte que Mme Sandrine MARTINI-CENDRE soit membre titulaire au Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de l'Autize.

Achat de terrains :

Monsieur le Maire informe les élus municipaux qu'il est nécessaire de réaliser un bassin d'orage, route de St Pompain, à proximité du collège Henri Martineau. Une superficie de 60 ares doit être acquise par la collectivité pour réaliser ce bassin.

Monsieur le Maire indique qu'il a pris contact avec M. COIRIER Philippe, propriétaire d'un terrain qui correspondrait aux besoins de la commune. Il se situe au lieu-dit « La Vallée Chapeleau » cadastré ZO n°67 pour une superficie de 60 ares à prendre dans 1 ha 42 a 40 ca. Le prix proposé serait de 3 000 € pour les 60 ares avec en sus les frais de bornage, d'actes et frais accessoires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte l'achat d'une partie du terrain, à savoir 60 ares, à Monsieur Philippe COIRIER concernant la réalisation d'un bassin d'orages, pour un montant de 3 000 € ainsi que tous les frais afférents à cette acquisition (bornage, frais d'actes, frais accessoires, etc...) et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet achat.

L'ordre du jour étant épuisé et l'examen d'aucune autre demande n'étant présenté, le Président déclare la séance levée.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé que les membres ont signé avec le Président et le Secrétaire de Séance.

Ce procès-verbal sera affiché au lieu habituel.